

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

**Secrétariat Général**

**Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques**

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix**

**N° 9/2011/DCPR**

**du .../.../2011 à .... Heures ... mn**

**Ayant pour objet :**

**Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines,  
chargés du contrôle et de la prévention des risques en matière  
de contrôle des Appareils à Pression de Gaz**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert, séance publique en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par....., désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

### ET

Mr.....

Agissant au nom et pour le compte de ..... **(1)**

Inscrit au registre de commerce de.....

Sous le n°.....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Patente .....

Titulaire du compte bancaire RIB n°..... **(24 chiffres)**

Et faisant élection de domicile à.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme « **prestataire** »

D'autre part

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

**(1)** : à adapter selon qu'il s'agisse d'une personne morale, physique ou d'un groupement.

## PREAMBULE

Dans le cadre du programme d'appui de l'Union Européenne à la réforme du secteur de l'énergie du Maroc, le Département de l'Energie et des Mines a prévu, entre autres, le renforcement des capacités des services centraux et régionaux notamment par la réalisation d'actions de formation continue. Parmi ces actions de formation, celle relative au contrôle des Appareils à Pression de Gaz s'avère nécessaire pour permettre aux services concernés de mener à bien leurs missions de contrôle notamment à travers :

- la mise à niveau et l'acquisition de nouvelles connaissances techniques et professionnelles,
- l'amélioration de l'aptitude à porter des jugements professionnels sur la conformité des appareils susvisés aux exigences réglementaires,
- la mise en conformité avec la réglementation européenne et internationale

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations relatives à la formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques en matière de contrôle des Appareils à Pression de Gaz.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation adéquate conformément aux stipulations indiquées au niveau du CHAPITRE II.

### **ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée au titulaire dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le déroulement de la formation sera supervisé par un comité de suivi dont la composition sera fixée par le maître d'ouvrage.

Le nom et la qualité du président de ce comité seront notifiés à l'attributaire du marché.

Ce comité de suivi sera chargé notamment de:

- suivre la réalisation des prestations,
- examiner et valider la teneur de la prestation et les documents remis par le prestataire,
- fournir au prestataire les données techniques et les informations disponibles nécessaires pour le bon déroulement de la prestation,
- adapter le programme proposé par le prestataire et vérifier son adéquation par rapport aux objectifs fixés.

A cet effet, ce comité tiendra des réunions chaque fois que nécessaire et aux moments suivants :

- lancement de la formation afin de la valider, d'enrichir son contenu et d'adapter son programme le cas échéant,
- mise au point de l'état d'avancement du programme de formation ;
- remise des documents provisoires et définitifs par le prestataire.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis .....

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Département de l'Énergie et des Mines en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat....., seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 5 février 2007.

#### **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un délai de **trois** mois.

Le délai de la réalisation court à partir du lendemain de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

#### **ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

#### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire est fixé à **20.000 DH** (Vingt mille dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

#### **ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

#### **ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

La réception définitive des prestations de formation réalisées par le titulaire sera prononcée par session de formation par le comité de suivi, après acceptation des deux rapports d'évaluation préliminaire et à chaud, cités à l'article 33 et des documents cités à l'article 35.

Un PV de réception définitive est établi et signé conjointement par les membres du comité de suivi.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

#### **ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de factures établies par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions) .....ouvert auprès de..... ..(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

#### **ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF**

### **ARTICLE 28 : OBJECTIFS**

A l'issue de la formation, les agents susvisés de l'Administration devront être capables de maîtriser tous les aspects relatifs aux Appareils à Pression de Gaz (APG) et notamment :

- Connaître les réglementations marocaine et européenne relatives aux APG ;
- Identifier les risques liés aux APG ;
- Etre à même de définir les compétences requises et les responsabilités des différents acteurs en matière d'APG (fabricants, installateurs, propriétaires, organismes agréés, etc.) ;
- Connaître les différentes étapes des visites et contrôles applicables à ces appareils, et être en mesure de réaliser efficacement les contrôles desdits appareils .

### **ARTICLE 29 : ELEMENTS DU CONTENU**

Le titulaire doit dispenser aux participants une formation adéquate conformément aux stipulations sus-indiquées.

Le contenu de la formation devra être adapté aux besoins de l'Administration. A cet effet, il s'articulera, notamment, autour des axes suivants :

- Réglementations marocaine et européenne en matière d'APG ;
- Risques liés aux APG ;
- Rôles et responsabilités des différents intervenants en matière d'APG ;
- Mise en place et exploitation des APG ;
- Contrôles des APG lors des différentes étapes (mise en service, périodiquement, après modification ou réparation, etc.).

La formation se déroulera en deux sessions de cinq (05) jours chacune.

### **ARTICLE 30 : POPULATION CIBLE**

La population cible concernée par la formation en question est constituée de cadres et techniciens de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques et de ceux des Directions Régionales et Provinciales du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques.

Cette formation sera dispensée au profit de deux groupes de 15 personnes chacun.

### **ARTICLE 31 : LIEU DE LA FORMATION**

La formation objet du présent CPS sera réalisée à Rabat dans des locaux proposés par le prestataire. Ce dernier doit prendre en charge les frais y afférents.

Ces locaux doivent être conformes aux normes de la formation des adultes : espace et éclairage adaptés au nombre de participants, ergonomie confortable des sièges et des tables, sonorisation sans bruit écho et matériel didactique approprié.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut envisager le déroulement, total ou partiel, de cette formation à l'extérieur de Rabat dans un lieu qui sera fixé de concert avec le comité de suivi. Le maître d'ouvrage assurera, à cet effet, les locaux de formation qui seront équipés, par le prestataire, en matériel didactique approprié.

### **ARTICLE 32: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Dans le cadre de ce marché, le prestataire s'engage à :

- réaliser les prestations dans les règles de l'art en mettant en œuvre tous les moyens et l'expertise nécessaire pour accomplir les tâches prévues dans le CPS.
- désigner, par écrit, son représentant muni de pouvoirs et de prérogatives nécessaires pour assurer son rôle d'interlocuteur auprès du comité de suivi.
- dispenser les sessions de formation et établir la documentation en langue française.
- proposer le programme de réalisation des prestations au maître d'ouvrage, pour validation, et l'exécuter selon un calendrier arrêté en commun accord avec le comité de suivi.
- rédiger, à la demande du comité de suivi, les notes de synthèse relatives au thème de formation.
- participer aux réunions du comité de suivi, à la demande de ce dernier et à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, et rédiger les procès-verbaux desdites réunions dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.
- tenir un registre de présence des participants aux sessions de formation et remettre une copie au maître d'ouvrage à la fin de chaque session.
- informer le maître d'ouvrage en cas d'absence des 2/3 des participants et ce pour prendre les mesures adéquates.
- délivrer une attestation aux participants attestant qu'ils ont suivi la formation, objet du présent CPS.
- Assurer la prise en charge de tous les frais liés aux pauses café (deux pause-café par journée de formation), au tirage et à la reproduction de la documentation destinée aux participants.

Il est précisé que les étapes entamées par le prestataire sans l'accord préalable du comité de suivi ne seront pas prises en considération ni dans l'évaluation des prestations, ni dans le paiement des honoraires.

Toute action de formation considérée non conforme à la qualité exigée par le comité de suivi est à reprogrammer par le prestataire sans aucune facturation supplémentaire.

### **ARTICLE 33 : EVALUATION DES PRESTATIONS**

Le prestataire est tenu de procéder à l'évaluation de la formation dispensée. Cette évaluation doit se faire en deux temps :

- 1- une évaluation préliminaire consistant à faire le diagnostic du niveau des participants de chaque groupe en vue de l'adaptation du contenu du programme de la formation,
- 2- une évaluation à chaud, pour chaque groupe, à la fin de chaque session pour mesurer le degré de satisfaction des participants et qui portera notamment sur :
  - les objectifs pédagogiques,
  - le contenu de la formation,
  - le déroulement de la formation,
  - la qualité de l'animation,
  - le degré de motivation des participants

A la fin de l'exécution du marché, les rapports d'évaluation ainsi que les copies des questionnaires remplis par les participants, en guise de base pour l'évaluation, devront être soumis à l'appréciation du comité de suivi dans un délai de 15 jours à compter de la date d'achèvement de la dernière session de formation.

A noter que ces rapports doivent aussi présenter, les recommandations et les propositions issues de ces sessions de formation

Le comité de suivi se réserve un délai de 20 jours maximum pour apprécier les rapports d'évaluation établis par le prestataire. Ce délai est décompté à partir de la date de remise, par le prestataire, du rapport concerné.

## **ARTICLE 34 : PROFILS DES EXPERTS-ANIMATEURS**

Le prestataire est tenu de désigner au moins deux (02) experts-animateurs qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le domaine de l'énergie ou un domaine connexe. Chacun de ces experts animateurs doit disposer des qualifications suivantes :

1. un titre d'ingénieur d'Etat, ou équivalent, dans le domaine de l'Energie ou dans un domaine connexe en rapport avec les APG, délivré par un établissement d'enseignement supérieur,
2. une expérience d'au moins 5 ans dans des activités liées au contrôle des Appareils à Pression de Gaz,
3. une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine de la formation.

## **ARTICLE 35 : REMPLACEMENT ET/OU RETRAIT DES EXPERTS-ANIMATEURS**

Les experts-animateurs proposés dans l'offre technique pour la réalisation des prestations ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts-animateurs qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des experts-animateurs, le prestataire est tenu d'affecter un autre expert-animateur de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Si le comité de suivi n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande de ce comité, désigner dans un délai fixé, en commun accord, avec le maître d'ouvrage, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du maître d'ouvrage.

**Dans ce cas, la formation pourra être reportée après accord avec le comité de suivi.**

## **ARTICLE 36 : LIVRABLES**

Le prestataire est tenu de présenter au maître d'ouvrage, quinze jours ouvrables avant le démarrage de la 1<sup>ère</sup> session, toute la documentation et les outils à mettre en œuvre pour la réalisation et l'animation de la formation dont on peut citer les documents ci-dessous, et ce sur support magnétique avec trois (3) exemplaires sur papier :

- un document décrivant la méthodologie et la pédagogie à suivre pour la réalisation de la formation conformément aux prescriptions du CPS ;
- tous les supports de cours notamment les présentations des animateurs ainsi que les études de cas et les travaux en sous-groupe ou jeux de rôle ;
- des fiches à conserver par le participant pour lui rappeler les axes essentiels de la formation et faciliter la mise en œuvre des acquis ;
- la liste exhaustive des références bibliographiques, avec indication des ouvrages et des documents de base.

Le comité de suivi dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour l'examen des documents fournis par le prestataire.

Après validation des documents par le comité de suivi, le prestataire fournira :

- trois (3) exemplaires originaux sur papier et un sur support magnétique au maître d'ouvrage avant le déroulement de la première session;
- un (1) exemplaire à chacun des bénéficiaires, à la fin de chaque session notamment les documents de base et un CD-ROM contenant le support de cours et les présentations des intervenants ainsi que les cas pratiques.

## BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité de mesure	Quantité		Prix unitaire (en DH Hors T.V.A)		Prix Total (Hors T.V.A)
		Nombre de groupes (1)	Nombre de sessions (2)	En chiffres (3)	En lettres	
Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques sur le contrôle des Appareils à Pression de Gaz	Groupe de 15 personnes/session de 5 jours	2	2			
<b>TOTAL HORS T.V.A</b>						
<b>TAUX T.V.A. (20%)</b>						
<b>TOTAL TTC</b>						

**Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de .....**  
**(Toutes taxes comprises)**

<

# CPS

## APPEL D'OFFRES N°9/2011/DCPR

**OBJET :** Formation d'agents du Département de l'Energie et des Mines, chargés du contrôle et de la prévention des risques sur le contrôle des Appareils à Pression de Gaz

<p>DRESSE PAR LA DCPR</p>	<p>L'ORDONNATEUR</p>
<p>Fait à Rabat, le .....</p>	
<p>LU ET ACCEPTE PAR <b>LE CONCURRENT</b></p>	
<p>Fait à ....., le .....</p>	